

Le contrôle des assurances au Canada

G. P.

Volume 29, numéro 1, 1961

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103408ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103408ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

P., G. (1961). Le contrôle des assurances au Canada. *Assurances*, 29(1), 39–43.
<https://doi.org/10.7202/1103408ar>

Résumé de l'article

Notre directeur a eu l'occasion de répondre à quelques questions que lui a posées M. Henri Mun, à l'émission la « Vie Economique », que la Société Radio-Canada donne chaque semaine au réseau français. Nous reproduisons ici son exposé, en signalant au lecteur qu'il n'y a là qu'un aperçu d'un sujet qui, pour être traité à fond exigerait un très long travail. Nous croyons qu'on pourra trouver dans ces notes des idées générales à une époque où la question du contrôle des assurances pose des problèmes sérieux.

Le contrôle des assurances au Canada

par

G. P.

Notre directeur a eu l'occasion de répondre à quelques questions que lui a posées M. Henri Mun, à l'émission la « Vie Economique », que la Société Radio-Canada donne chaque semaine au réseau français. Nous reproduisons ici son exposé, en signalant au lecteur qu'il n'y a là qu'un aperçu d'un sujet qui, pour être traité à fond exigerait un très long travail. Nous croyons qu'on pourra trouver dans ces notes des idées générales à une époque où la question du contrôle des assurances pose des problèmes sérieux.

39

I — Première question — Les assureurs sont-ils laissés libres de conduire leurs affaires comme ils l'entendent ?

Ils sont astreints à un contrôle extrêmement serré auquel se livrent soit le gouvernement fédéral, soit les gouvernements provinciaux. Les termes en sont fixés par les lois d'assurances provinciales ou fédérales. Les premières (provinciales) s'appliquent sans discussion aux contrats d'assurance, aux intermédiaires et à l'administration des sociétés inscrites dans la province. Les secondes lois (fédérales) régissent les sociétés à permis fédéral, i.e. c'est-à-dire celles qui se proposent de traiter dans tout le Canada.

Cette division des pouvoirs remonterait logiquement à 1867. Malheureusement, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord n'a rien prévu. Les pouvoirs de chaque gouvernement se sont établis graduellement au fur et à mesure des jugements rendus par le Conseil privé et par la Cour Suprême.

Dans sa forme actuelle, le contrôle prend l'aspect d'un *modus vivendi* accepté de part et d'autre. Comme résultat, la plus grande partie des affaires relèvent du contrôle fédéral (90 - 92% en assurance-incendie par exemple), même si ses pouvoirs ne sont pas reconnus constitutionnellement.

II — Deuxième question — Pourquoi exerce-t-on une surveillance sur les affaires d'assurance ?

40

L'Etat est intervenu dès 1868 parce que:

- a) l'assurance présente un intérêt social très important. Ses affaires ont un aspect de fiducie, de confiance. L'assuré remet des sommes que l'on doit faire fructifier et répartir ensuite entre les sinistrés. La sécurité du mandat doit être assurée.
- b) les affaires d'assurance prennent dans la vie économique une énorme importance. Le législateur a voulu que les assureurs les administrent avec toute la sagesse possible et sans servir leurs fins personnelles.

Ainsi, il a prévu la constitution de réserves précises, les modalités exactes du placement des fonds, les clauses les plus importantes des contrats. Il a imaginé des sanctions graves:

i — si l'administrateur traite les assurés différemment selon le risque qu'ils présentent;

ii — s'il emploie des fonds pour ses fins personnelles, celles des fonctionnaires supérieurs de l'entreprise ou pour les fins de leurs parents immédiats;

iii — si l'administrateur touche une rémunération sur les placements de l'entreprise.

Bref, la loi s'est efforcée d'assurer la bonne administration de l'entreprise et d'empêcher les abus par l'application de sanctions sévères. A ce point de vue, les interventions de l'Etat sont plus étendues que dans tout autre domaine au Canada. Il est intéressant d'indiquer ici combien le contrôle

est différent en Amérique et en Angleterre. Autant dans notre pays, il est serré, vétilleux, élaboré, autant il est très général, en Angleterre. On y a la conception que l'Etat ne doit intervenir que dans les cas extrêmes, le public étant laissé libre de juger lui-même. Tandis qu'en Amérique, où les traditions et les habitudes du milieu économique ne sont pas entièrement les mêmes, on sent le besoin traditionnellement d'intervenir dans l'administration des entreprises pour empêcher les abus, les imprudences et la maladministration.

41

III — Troisième question — Comment la surveillance des affaires d'assurance s'exerce-t-elle et quelle forme prend-elle ?

La surveillance s'exerce principalement :

a) par l'octroi d'un permis renouvelable annuellement, qui s'obtient d'abord par un dépôt d'argent et de titres, puis par des formalités particulières. On accorde un certificat d'enregistrement fédéral ou provincial, selon que la surveillance sera fédérale ou provinciale.

b) par des rapports semestriels ou annuels selon le cas : rapports portant sur les placements et, aussi, sur l'importance et la nature des affaires traitées.

c) par l'examen des livres fait par les représentants du surintendant, par le calcul périodique des réserves et, au besoin, par une vérification spéciale des livres et des réserves.

Il y a là une surveillance très étendue destinée à démontrer :

- 1° — que l'assureur a suivi les prescriptions de la loi;
- 2° — qu'il peut faire face à ses engagements.

IV — Quatrième question — Quels résultats le contrôle a-t-il donnés ?

Les résultats sont excellents. Dans l'ensemble, les entreprises sont très solides et en mesure de remplir leurs obligations.

Les surintendants des assurances sont sévères, exigeants et, pour le contrôle fédéral tout au moins, bien organisés pour surveiller l'application exacte des lois.

V — Cinquième question — Si certaines sociétés provinciales ont dû fermer leurs portes récemment, cela infirme-t-il la valeur du contrôle ?

42 Je ne le crois pas. Il s'agit de sociétés relevant d'un contrôle provincial. Cela souligne simplement, croyons-nous :

a) combien la surveillance doit être serrée, sévère, exigeante, pointilleuse. Pour cela, il lui faut non seulement des pouvoirs étendus, mais un personnel spécialisé nombreux et bien rémunéré. Il ne suffit pas que le contrôle s'exerce de loin, par l'examen de rapports, de données statistiques. Il faut que le service puisse déléguer ses gens sur place et que ceux-ci soient en mesure de comprendre ce qui se passe.

Il faut aussi que le contrôle soit assez bien organisé pour empêcher un essor trop rapide, hors de proportion avec les ressources de l'entreprise.

On doit aussi pouvoir empêcher les *interventions politiques*. (Facteur grave de désorganisation). Pour cela, le surintendant doit avoir l'appui entier, sans restriction, sans compromission, du gouvernement.

b) que l'assureur doit avoir les ressources financières voulues. Il ne faut pas qu'il ait à peu près le nécessaire. Il est trop exposé. Il lui faut des fonds abondants, des réserves, des surplus. Il y a trop d'aléas en assurance pour se contenter d'un petit capital, en espérant que tout s'arrangera. Il ne suffit pas de compter pour le succès de l'entreprise sur la valeur d'un homme. Celui-ci doit pouvoir appuyer ses initiatives sur de solides ressources financières.

En conclusion

Les services gouvernementaux doivent s'opposer :

a) à la formation d'entreprises ayant des ressources insuffisantes;

b) à une expansion hors de proportion avec les moyens financiers de l'entreprise.

VI — Sixième question — La faillite d'une entreprise implique-t-elle une responsabilité juridique et directe de l'Etat ?

Je ne le crois pas. L'Etat a strictement une fonction de contrôle. Il ne garantit pas les affaires faites. Il se contente de les orienter en fonction des pouvoirs de surveillance qui lui sont accordés par la loi.

43

Il ne se porte pas garant des engagements pris envers les assurés. Il indique simplement les mesures à prendre pour appliquer la loi. Il ne dit pas, par exemple: achetez tels titres de telle ou telle entreprise, mais vos placements doivent être faits dans le cadre prévu par la loi. Ce n'est pas l'Etat qui fixe les tarifs, qui perçoit les primes, qui les fait fructifier, qui constitue les réserves. Il a pour fonction de voir si les affaires sont faites dans le sens du bien général prévu par la loi. La responsabilité de l'entreprise, à mon avis, reste entièrement aux administrateurs. C'est à eux à voir à la bonne marche des affaires dans le cadre de la loi. En cas d'insuccès, c'est eux qui doivent être blâmés.

A moins de circonstances bien particulières, le surintendant des assurances n'est pas le mandataire des assurés, ni des assureurs; il est le mandataire du gouvernement dans l'exécution de ses pouvoirs de surveillant, de contrôleur et non d'exécutant. Autrement, ses actes pourraient entraîner une responsabilité directe de l'Etat que le législateur n'a sûrement pas voulu quand, en 1868, il a créé le contrôle des assurances.